

Loi fédérale sur le programme de consolidation 2011-2013 (LPCO 2011-2013)

du ... décembre 2010

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ... juin 2010¹
arrête:

I

Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales²

Art. 4 Efforts d'économies

¹ Le Conseil fédéral prévoit, par rapport au plan financier du 19 août 2009, les coupes budgétaires suivantes:

	2011	2012	2013
	En millions de francs		
1. Correction du renchérissement	474,0	474,0	474,0
2. Constructions civiles et logistique	15,0	15,0	15,0
3. Diverses mesures au sein du DFAE	6,6	7,1	10,1
4. Diverses mesures au sein du DFJP	1,8	2,2	2,2
5. Défense	83,0	83,0	103,0
6. Diverses mesures au sein du DDPS	1,2	3,2	3,8
7. Formation	20,9	30,8	30,8
8. Recherche	25,0	32,4	32,4
9. Prestations complémentaires AVS / AI	—	13,0	13,0
10. Assurance-invalidité	112,0	114,0	119,0
11. Assurance-maladie	32,0	34,0	36,0
12. Accueil extra-familial des enfants	4,2	7,5	10,7

RS ...

¹ FF 2010 ...

² RS 611.010

	2011	2012	2013
	En millions de francs		
13. Migrations	5,0	7,0	7,0
14. Protection du paysage et conservation des monuments historiques; projets culturels	6,0	6,0	6,0
15. Santé	2,7	2,7	2,7
16. Construction de routes nationales	–	–	20,0
17. Trafic régional des voyageurs	–	23,0	24,0
18. Transport de marchandises	15,0	15,0	15,0
19. Protection de l'environnement	8,0	15,0	15,0
20. Agriculture: amélioration des bases de production et mesures sociales, Haras national	17,3	28,4	33,4
21. Agriculture: promotion des ventes, soutien du marché et paiements directs	26,5	32,5	43,8
22. Diverses mesures au sein du DFE	0,1	0,1	10,1
23. Personnel	83,1	82,9	117,6
24. Charges de conseil	11,0	11,0	11,0
25. Informatique	43,0	63,0	63,0
26. Autres charges propres de l'administration fédérale	8,1	10,3	11,6

² Le Conseil fédéral peut, lors de l'élaboration du budget, s'écarter de certaines coupes budgétaires, pour autant que cela n'entraîne pas de réduction du total des économies visées.

³ Le plafond de dépenses pour l'armée s'élève à 26,854 milliards de francs pour les années 2010 à 2015.

⁴ Le Conseil fédéral peut transférer des crédits entre les catégories de dépenses touchées par les coupes budgétaires prévues à l'al. 1, ch. 5, pour autant que le plafond de dépenses prévu à l'al. 3 ne soit pas dépassé.

⁵ La compétence de l'Assemblée fédérale de fixer les crédits de charges et d'investissement dans le budget et ses suppléments est réservée.

Art. 4a

Abrogé

2. Loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs³

Art. 30, al. 2, let. a et b

² L'offre de prestations et l'indemnité sont d'abord déterminées par la demande. En outre, les éléments suivants sont notamment pris en considération:

- a. une desserte appropriée, si la demande est suffisante;
- b. les objectifs de la politique régionale;

3. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁴

Art. 16, al. 1 et 2

¹ Les coûts des équipements nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance et les coûts de la surveillance proprement dite sont à la charge des fournisseurs de services postaux et de télécommunication.

² Le Conseil fédéral fixe les émoluments pour les prestations du service.

4. Loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste⁵

Art. 1, al. 2 à 6

Abrogé

5. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision⁶

Art. 28, al. 1

¹ Le Conseil fédéral et la SSR définissent périodiquement l'étendue de la collaboration avec les diffuseurs internationaux de programmes de télévision, ainsi que les coûts correspondants.

³ RS 745.1

⁴ RS 780.1

⁵ RS 783.0

⁶ RS 784.40

6. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement⁷*Art. 49, al. 3**Abrogé***7. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services⁸***Art. 25, al. 1 et 2*¹ *Abrogé*

² L'Office fédéral des migrations (ODM)⁹ coordonne et encourage les efforts des offices du travail tendant au placement des émigrés suisses rentrant au pays.

8. Loi fédérale du 25 juin 1976 sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général¹⁰*Art. 6*

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux cautionnements octroyés jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications du¹¹.

*Art. 7**Abrogé**Art. 9**Abrogé**Art. 10, al. 1 et 2**Abrogé*

⁷ RS 814.01

⁸ RS 823.11

⁹ La désignation de l'unité administrative a été modifiée en vertu de l'art. 16, al. 3, de l'ordonnance du 17 novembre 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Cette modification a été faite dans tout le texte.

¹⁰ RS 901.2

¹¹ Loi fédérale du ... sur le programme de consolidation 2011-2013, RO ...

Art. 12a Abrogation de la présente loi

A l'expiration des derniers cautionnements octroyés avant l'entrée en vigueur de la modification du ...¹² de la présente loi, le Conseil fédéral peut abroger cette loi.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹² Loi fédérale du ... sur le programme de consolidation 2011-2013, RO ...